



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2026-GC-229

Modification de la LMob afin d'y inscrire une largeur minimum des voies de circulation sur les routes

Auteurs :	Chardonners Jean-Daniel / Wieland Philipp
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	10.09.2026
Développement :	10.09.2026
Transmission au Conseil d'Etat :	10.09.2026
Réponse du Conseil d'Etat :	05.10.2026

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 10 septembre 2026, les députés Jean-Daniel Chardonners et Philipp Wieland demandent une « modification de la loi sur la mobilité (LMob) afin d'y inscrire une largeur minimum des voies de circulation sur les routes ». Ils estiment que la LMob a supprimé des critères clairs de largeur minimale des routes cantonales, laissant au Service de la mobilité une trop grande marge d'appréciation. Selon eux, cela conduit au rétrécissement des voies, au détriment de la fluidité du trafic et de la sécurité. Ils demandent donc de réintroduire dans la loi des largeurs minimales de 3,50 m pour les routes principales et de 3,00 m pour les routes secondaires, avec des exceptions limitées et justifiées.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations des motionnaires. Néanmoins, l'application de largeurs minimales fixes pour la chaussée et l'accotement, à l'instar des anciennes bases légales, poserait de nombreux problèmes concrets pour l'aménagement de nos localités. A Siviriez, par exemple, l'espace entre les bâtiments varie de 8,50 à 9,00 mètres sur le tronçon sud-ouest du village. Pour y maintenir le trottoir actuel tout en rendant la chaussée conforme, l'Etat se verrait contraint soit de le supprimer, soit d'élargir la route par la démolition de bâtiments existants pour garantir une largeur totale de 12,00 m (chaussée de 7,00 m, trottoir de 2,00 m et accotements de 2 x 1,50 m). La situation serait similaire en traversée de Vesin.

De plus, un retour à la situation antérieure, comme le propose les motionnaires, complexifierait un cadre légal et normatif déjà dense, alors que le législateur a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté de ne pas l'alourdir. L'article 42 du règlement sur la mobilité (RMob), auquel renvoie l'article 96 al. 3 LMob, fixe en effet des contraintes claires à l'Etat : « les chaussées des routes doivent avoir, selon leur typologie, des largeurs suffisantes pour assurer l'écoulement du trafic en fonction des cas de croisements des différents types de véhicules et de la vitesse pratiquée ». L'application des normes VSS garantissent aux Services de l'Etat de respecter les dispositions légales, tout en leur permettant de tenir compte des spécificités locales. En d'autres termes, la LMob permet aujourd'hui

à l'Etat de dimensionner des chaussées aussi optimisées que possible, mais aussi large que nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à refuser la présente motion.